Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251218-2025_12_DEL_131-DE

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	34
Votants	39

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la Communauté de communes le 19/12/2025

L'an 2025, le 18 décembre à 18 H 30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 12 décembre 2025, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Présents : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, David BUISSET, Christelle BROSSELLIER, Christian TOCZE, Evelyne SIMON GLORY, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Marie-Thérèse ANDRE, Olivier BERNARD, François BORDIN, Hervé BOURGOUIN, Marie-Thérèse CAKAIN, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Alain COCHARD, Loïc COMMEREUC, Rémi COUET, Vincent DAUNAY, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Catherine FAISANT, Yolande GIROUX, Rozenn HUBERT-CORNU, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANIN, Jean-Yves JULLIEN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Vincent MELCION, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS.

Pouvoir(s) : Stephan DUPE pouvoir à Benoit SOHIER, Olivier IBARRA pouvoir à Vincent MELCION, Jean-Luc LEGRAND pouvoir à Odile DELAHAIS, Etienne MENARD pouvoir à Christelle BROSSELLIER, Jean Pierre MOREL pouvoir à Evelyne SIMON GLORY.

Absent(s) excusé(s) : Béatrice BLANDIN, Nancy BOURIANNE, Stephan DUPE, Olivier IBARRA, Jean-Luc LEGRAND, Etienne MENARD, Jean Pierre MOREL, Catherine PAROUX, Benoit VIART.

Absent(s) : Joel LE BESCO, Christophe BAOT, Jean-Pierre BATTAIS, Julie CARRIC, Sandrine GUERCHE, Erick MASSON, Arnaud RIVIERE, Isabelle THOMSON.

Secrétaire de séance : Vincent DAUNAY

N° 2025-12-DELA- 131 : Titres restaurant : Evolution du montant de la participation employeur

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251218-2025_12_DEL_131-DE

1. Cadre réglementaire :

- Vu la loi n° 2025-56 du 21 janvier 2025 visant à prolonger la dérogation d'usage des titres restaurant pour tout produit alimentaire ;
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, et plus particulièrement l'article 6 relatif aux titres-restaurants ;
- Vu le code général de la fonction publique, et plus particulièrement l'article L. 732-2 relatif aux titres – restaurants ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code général des Impôts, et plus particulièrement l'article 6A du CGI ;
- Vu la délibération du 10 février 2004 relative à l'instauration des titres-restaurants ;

2. Description du projet :

2.1 Contexte :

Conformément aux dispositions de l'article L732-2 du code général de la fonction publique, dans l'hypothèse où un employeur public ne prévoit pas de dispositif de restauration collective sur le lieu de travail, il est en mesure de distribuer des titres restaurant à l'ensemble de ses agents. Ainsi, par délibération du 10 février 2004, le conseil communautaire a approuvé l'instauration des titres-restaurants.

En 2024, à l'occasion d'un Comité Social Territorial (CST), les représentants du personnel ont interpellé les membres de la collectivité concernant l'absence d'évolution du titre restaurant (valeur faciale et/ou participation de la CCBR) au regard de l'augmentation du coût de la vie. Cette interpellation faisait suite à la non-application de la prime du pouvoir d'achat (facultative) par la CCBR compte tenu de l'effort financier déjà consenti dans le cadre de la révision du RIFSEEP.

L'article 6A du code général des impôts prévoit que, si l'employeur fournit à ses salariés des titres-restaurant, il doit prendre à sa charge 50 à 60 % de leur valeur. (Il reste ainsi à la charge des salariés, entre 40 et 50 % du prix)

2.2 Modalité d'application du ticket restaurant à ce jour à la CCBR :

- Valeur faciale à 8 €
- Participation employeur à 50 % ***(62 500 €** par an)*
- 1 ticket par jour travaillé *(gain annuel 740 € par agent)*

En 2025, en accord avec le vice-président RH et le président, un sondage a été effectué auprès des agents afin de recueillir leurs habitudes de consommation et leur proposer deux scénarios :

- **Scénario 1** : Maintien de la participation employeur à 50 % et augmentation de la valeur faciale du ticket restaurant à 9 € ce qui entrainerait un gain supplémentaire annuel par agent de 120 € et une dépense supplémentaire pour la CCBR de **7 700 €.**
- **Scénario 2** : Maintien de la valeur faciale à 8 € et augmentation de la participation employeur à 60 % soit un gain supplémentaire annuel par agent de 192 € et une dépense supplémentaire pour la CCBR de **12 300 €.**

Au terme du sondage, 88 % des agents ont répondu favorablement en faveur du scénario 2.

3. Aspects budgétaires :

Le coût annuel des titres restaurants en 2025 est de 128 520 € soit une prise en charge par la CCBR de 64 260 €.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-243500733-20251218-2025_12_DEL_131-DE

Au vu du tableau des effectifs de la CCBR en 2026, et du projet d'évolution de la participation de la CCBR aux titres restaurants à 60 %), le coût supplémentaire pour l'employeur s'établira à 12 300€ / an.

Avis de la commission RH réunie en séance du 30 septembre 2025 : FAVORABLE

Avis du bureau réuni en séance du 4 décembre 2025 : FAVORABLE

Avis du CST réuni en séance du 10 décembre 2025 : FAVORABLE

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** l'augmentation de la participation de la CCBR à 60 % sur la prise en charge du coût des titres restaurants ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Vincent DAUNAY
Acte signé

Le Président
Loïc REGEARD
Acte signé